



**À :** Tous les membres

**Date :** Le 4 novembre 2022

**Objet :** **Abolition des règles d'isolement et ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail en vigueur dès maintenant – COVID-19**

Chers membres,

Hier, en conférence de presse, la Santé publique du Québec a annoncé des ajustements importants des mesures sanitaires en milieu de travail, ajustements qui entrent en vigueur dès maintenant.

### **Abolition des règles d'isolement et mesures particulières pour les cas et les contacts**

Ainsi, tel qu'il appert du site Internet du Gouvernement du Québec, [portail COVID-19](#), les personnes symptomatiques et les cas positifs à la COVID-19 de même que les personnes non vaccinées vivant sous le même toit qu'une personne qui à la COVID-19 n'ont plus à s'isoler.

Cependant, certaines mesures sanitaires demeurent et doivent être respectées :

- Les personnes symptomatiques doivent faire un test de dépistage à la COVID-19 (test rapide ou PCR). Si le résultat est positif, ils doivent porter un masque de procédure lors de toute interaction sociale, et ce, pendant 10 jours après l'apparition des premiers symptômes.
- Les cas positifs à la COVID-19 doivent porter un masque de procédure lors de toute interaction sociale, et ce, pendant 10 jours après l'apparition des premiers symptômes ou après la date du test positif à la COVID-19, selon la première éventualité.
- Les personnes qui vivent sous le même toit qu'une personne qui à la COVID-19 doivent porter un masque de procédure lors de toute interaction sociale, et ce, pendant 10 jours.

Pour vous permettre de respecter ces mesures, l'AQPM vous invite toujours à utiliser le [Formulaire questions-contrôles](#) disponible sur notre site Internet.

## Mesures sanitaires en milieu de travail (hors milieu de soins)

Suivant les dernières mesures, le travailleur qui est positif à la COVID-19 peut être admis sur les lieux de travail à condition de porter un masque de procédure lors de toute interaction sociale, et ce, pendant 10 jours après l'apparition des premiers symptômes ou après la date du test positif à la COVID-19, selon la première éventualité.

Vous devez comprendre qu'en date d'aujourd'hui cet assouplissement est peu utile pour les interprètes en raison du port du masque en continu jusqu'à la 10<sup>e</sup> journée. Dans ces cas (et peut-être d'autres), vous pouvez considérer que la personne n'est pas en mesure de rendre ses services avant la fin d'une période de 10 jours et vous n'avez donc pas l'obligation de la rémunérer.

Nous vous rappelons également que les mesures sanitaires de base demeurent et continuent à s'appliquer soit le respect des mesures d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire.

De plus, bien qu'il n'est plus obligatoire de conserver une distance minimale entre deux travailleurs et de porter le masque de procédure, l'AQPM, à l'instar de la CNESST, vous recommande fortement de conserver les mesures de distanciation (distanciation physique, à défaut barrière physique ou port du masque de qualité) sur vos plateaux, vos salles d'appuis (ex. : salle à manger et de repos) ainsi que dans les transports.

Les mesures sanitaires étant appelées à changer, l'AQPM vous invite, à chaque cas ou interrogation, à vous référer au site Internet du Gouvernement du Québec et au site de la CNESST pour obtenir l'information la plus à jour.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail si vous avez des questions au sujet du présent mémo ou à tout autre sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail

**Association québécoise de la production médiatique**

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1  
514 397-8600

**AQPM**

[aqpm.ca](http://aqpm.ca) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)